



LES JEUNES TRAVAILLEURS

1/ CADRE RÉGLEMENTAIRE

- › Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale
- › Code du Travail : articles D.4153-1 à D.4153-52
- › Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la Fonction Publique Territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

2/ CONDITIONS D'ÂGE

L'âge d'admission des jeunes au travail est fixé à **16 ans**. Cependant, la collectivité peut accueillir des jeunes de **moins de 16 ans** :

- › soit en qualité de salarié : en apprentissage pour les jeunes âgés de 15 ans ou pour des travaux légers durant la moitié de leurs vacances scolaires pour les jeunes de 14 ans.
- › soit dans le cadre de leur scolarité pour se former en milieu professionnel (une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève de la collectivité) : pour des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation ou d'application, des périodes de formation en milieu professionnel organisées par les établissements d'enseignements scolaires.

3/ SURVEILLANCE MÉDICALE

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale, exercée par le médecin du travail. Le médecin est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale particulière.

4/ TEMPS DE TRAVAIL

Les jeunes travailleurs de **moins de 18 ans** ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de **8h/jour** et **35h/semaine**. La durée du travail ne peut être en aucun cas supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans la collectivité.

Pour ces jeunes travailleurs, le temps de pause est fixé à **au moins 30 minutes consécutives** lorsque le temps de travail quotidien est **supérieur à 4 h 30**, aucune période ne pouvant excéder la durée de 4 h 30. La durée minimale de repos quotidien est de 14 heures consécutives pour les mineurs de moins de 16 ans et de 12 heures consécutives pour les autres mineurs au travail ou en stage.

Il est interdit de faire travailler la nuit les jeunes de moins de 18 ans. Les horaires considérés comme travail de nuit sont de 20 h à 6 h pour les moins de 16 ans et 22 h à 6 h pour les 16-18 ans.

5/ TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS

Le Code du Travail, dans les articles D.4153-15 à D.4153-37, interdit certains travaux aux jeunes âgés entre 15 ans et 18 ans (cf tableau annexé) :

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale
 Travaux exposant à des agents chimiques dangereux
 Travaux exposant à des agents biologiques
 Travaux exposant aux vibrations mécaniques
 Travaux exposant à des rayonnements
 Travaux en milieu hyperbare
 Travaux exposant à un risque électrique
 Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
 Travaux nécessitant l'utilisation d'équipement de travail
 Travaux temporaires en hauteur
 Travaux avec des appareils sous pression
 Travaux en milieu confiné
 Travaux au contact du verre ou du métal en fusion
 Travaux exposant à des températures extrêmes
 Travaux en contact d'animaux

6/ DÉROGATIONS PERMANENTES

Les jeunes âgés entre 15 et 18 ans, en formation professionnelle ou non, sont autorisés à accomplir certains travaux réglementés sans qu'une déclaration de dérogation ne soit nécessaire pour les cas suivants :

- › Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogations si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (R.4153-49).
- › Les jeunes travailleurs habilités peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation (R.4153-50).
- › Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant de levage lorsqu'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite (formation + aptitude médicale + instructions) (R.4153-51).
- › Les jeunes travailleurs sont autorisés à effectuer des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (R.4153-52).

7/ PROCÉDURE DE DÉROGATION PONCTUELLE

Par dérogation, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, l'autorité territoriale d'accueil peut affecter à des jeunes certains travaux interdits.

› LES CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIBÉRATION DE DÉROGATION

- › Le dispositif de dérogation s'applique aux jeunes **âgés de 15 à 18 ans** qui sont apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation, stagiaires de la formation professionnelle, élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.
- › **Élaborer le Document Unique.** Celui-ci doit être mis à jour et comprendre une évaluation des risques existants liés au travail des jeunes et un suivi des actions de prévention.
- › **Informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité** et les mesures prises pour y remédier et lui dispenser la **formation à la sécurité.**
- › **Assurer l'encadrement du jeune** en formation par une personne compétente.
- › Obtenir l'**avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle.

› LA PROCÉDURE DE DÉROGATION

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une délibération est prise par l'organe délibérant de l'autorité territoriale. Elle est élaborée par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention et précise :

- 1° Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- 2° Les formations professionnelles assurées ;
- 3° Les différents lieux de formation connus ;
- 4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que les machines mentionnées à l'art. D4153-28 du Code du Travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'art.D4153-29 du même code ;
- 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La délibération est transmise pour information aux membres du comité social territorial (CST) ou de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) compétent et adressée, concomitamment, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent (ACFI).

L'autorité territoriale tient à disposition de l'ACFI les informations relatives à l'identité du jeune, à la formation professionnelle suivie, à l'avis médical, à l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune, à l'identité de la personne chargée d'encadrer le jeune.

› LA DURÉE DE LA DÉROGATION











La décision de dérogation est renouvelable **tous les trois ans** suivant la même procédure.








› INTERVENTION DU CST OU DE LA F3SCT ET DE L'ACFI


En cas de manquement à la délibération ou de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue les membres du CST ou de la F3SCT peuvent solliciter l'intervention de l'ACFI. Il adresse à l'autorité territoriale et au CST ou à la F3SCT un rapport indiquant les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. Suite au rapport, l'autorité territoriale doit adresser dans les 15 jours une réponse motivée à l'ACFI et au CST ou à la F3SCT.

En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

Annexe Fiche prévention n°37 E : Liste des travaux dangereux interdits aux jeunes travailleurs et dérogations possibles

Type de travaux	Réglementation	Article du Code du Travail	Possibilité de dérogation conformément au décret 2016-1070 du 3/08/2016
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.	Article D4153-16	Non
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux <i>Ex : solvants organiques tels que l'acétone, le méthanol</i>  	<p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.</p>	Article D4153-17	Oui
Travaux exposant à des agents biologiques 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.	Article D4153-19	Non
Travaux exposant aux vibrations mécaniques 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.	Article D4153-20	Non
Travaux exposant à des rayonnements 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-57.	Article D4153-21	Oui Pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans et pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement de catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-57 
	Il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux les exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.	Article R4153-22-1	NON
	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	Article D4153-22	Oui
Travaux en milieu hyperbare 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.	Article D4153-23	Oui
Travaux exposant à un risque d'origine électrique 	<p>Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).</p> <p>Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.</p>	Article D4153-24	Non
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.	Article D4153-25	Non

Type de travaux	Réglementation	Article du Code du Travail	Possibilité de dérogation conformément au décret 2016-1070 du 3/08/2016
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage 	Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.	Article D4153-26	Non
	Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	Article D4153-27	Oui
Travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien d'équipements de travail <i>Ex : tronçonneuse, tondeuse, taille haies, débroussailleuse</i> 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	Article D4153-28	Oui
	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	Article D4153-29	Oui
Travaux temporaires en hauteur 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	Article D4153-30	Oui Pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. Pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, dans les conditions prévues à l'article R. 4323-61. Cette dérogation est précédée, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106.
	Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.	Article D4153-31	Oui
	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.	Article D4153-32	Non
Travaux avec des appareils sous pression <i>Ex : compresseurs, bouteille de gaz</i> 	Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement.	Article D4153-33	Oui
Travaux en milieu confiné 	Il est interdit d'affecter des jeunes : 1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; 2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	Article D4153-34	Oui
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	Article D4153-35	Oui
Travaux exposant à des températures extrêmes <i>Ex : travaux extérieurs par temps de canicule, travail en chambre froide</i> 	Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.	Article D4153-36	Non

Type de travaux	Réglementation	Article du Code du Travail	Possibilité de dérogation conformément au décret 2016-1070 du 3/08/2016
Travaux en contact d'animaux 	Il est interdit d'affecter les jeunes à : 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.	Article D4153-37	Non